



Appel n°

UPC_CoA_35/2026

ORDONNANCE

de la Cour d'appel de la Juridiction unifiée du brevet

rendue le 8 mai 2026

concernant une demande de révision discrétionnaire (R. 220.3 RdP)

APPELANTES (DEFENDERESSES DANS LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE)

1. **ADOBE INC.**, San Jose, États-Unis
2. **ADOBE SYSTEMS SOFTWARE IRELAND LIMITED**, Dublin, Irlande

(ci-après désignées « les Appelantes »)

représentées par Monsieur Thomas Cuche, Avocat au Barreau de Paris, Duclos, Thorne, Mollet-Viéville & Associés, Paris, France

INTIMEE (DEMANDERESSE DANS LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE)

KEEEX SAS, Marseille, France

(ci-après désignée « l'Intimée »)

représentée par Monsieur Thibaud Lelong, Avocat au Barreau de Strasbourg, Fidal, Schiltigheim, France

DEFENDERESSES DANS LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

1. **OPENAI OPCO LLC**, San Francisco, États-Unis
2. **OPEN AI IRELAND LTD**, Dublin, Irlande

représentées par Monsieur David Por, Avocat au Barreau de Paris, CLIFFORD CHANCE, Paris, France

3. **TRUEPIC INC.**, San Diego, États-Unis

représentée par Monsieur Benjamin May, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet JEANTET, Paris, France

4. **JOINT DEVELOPMENT FOUNDATION PROJECTS LLC**, San Francisco, États-Unis
5. **COALITION FOR CONTENT PROVENANCE AND AUTHENTICITY**, Dover, États-Unis

représentée par Monsieur Philippe Cepl, Rechtsanwalt, DLA PIPER, Cologne, Allemagne

BREVET LITIGIEUX

EP 2 949 070

JUGE DECISIONNAIRE

Ulrike Voß, juge de permanence

LANGUE DE LA PROCEDURE

Français

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE CONTESTEE

- Ordonnance de la Division locale de Paris du 10 février 2026
- Numéro attribué par le Tribunal de première instance :
UPC_CFI_530/2025

RAPPEL DES FAITS

1. Le 14 juin 2025, l'Intimée a engagé une action en contrefaçon devant la division locale de Paris à l'encontre des Appelantes, fondée sur le brevet EP 2 949 070 (ci-après « le brevet litigieux »).
2. Dans le cadre de cette action en contrefaçon, les Appelantes ont déposé, le 17 décembre 2025, une requête sur le fondement de la règle 334(h) du Règlement de procédure de la JUB (ci-après « RdP ») tendant au rejet de :

« l'ensemble des demandes formulées dans le mémoire en demande dans la mesure où les demandes, déclarations et les mesures sollicitées sont relatives à la prétendue contrefaçon des parties nationales du brevet invoqué dans les États non contractants à l'accord sur la Juridiction unifiée du brevet (AJUB), et notamment en Irlande, Norvège, Pologne, Espagne, Suisse et au Royaume-Uni, au moyen d'une ordonnance rendue en application de la règle 334(h) du Règlement de procédure de l'AJUB ; ».
3. À titre subsidiaire, les Appelantes ont déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel.
4. Par une ordonnance du 6 janvier 2026, le juge-rapporteur a rejeté la demande fondée sur la règle 334(h) RdP, ainsi que la demande subsidiaire d'autorisation d'interjeter appel. À la suite d'une requête sur le fondement de la règle 333 RdP, par ordonnance du 10 février 2026 (« l'ordonnance contestée »), la division locale a d'une part, ordonné « le rejet de la demande tendant à réviser l'ordonnance du 6 janvier 2026 », et d'autre part, rappelé que l'ordonnance contestée « est susceptible d'un appel dans les conditions prévues par R. 220.2 RdP ».
5. Les Appelantes ont déposé une demande de révision discrétionnaire le 24 février 2026 conformément à la règle 220.3 RdP.
6. Selon les Appelantes, le Tribunal de première instance aurait dû les autoriser à interjeter appel, car les questions soulevées n'ont pas encore été tranchées par la Cour d'appel et revêtent une importance générale. Les Appelantes indiquent, en outre, que la Cour d'appel devrait autoriser l'appel, afin de fournir des orientations au Tribunal de première instance pour cette affaire et les affaires à venir, afin de garantir l'application uniforme de la règle 334(h) RdP. Les Appelantes font enfin valoir que l'ordonnance contestée est erronée et doit être infirmée en appel et substituée par une ordonnance de la Cour d'appel faisant droit aux demandes des Appelantes visant le rejet des demandes.

7. L'Intimée demande le rejet de la demande de révision discrétionnaire et de l'appel. Selon elle, l'ordonnance contestée est correcte et doit être confirmée.
8. Le 18 mars 2026, la juge de permanence a invité les Appelantes à indiquer si un intérêt légitime à ce que la présente affaire soit jugée par la Cour d'appel persiste, à la suite de l'ordonnance rendue par la Cour d'appel le 13 mars 2026 (UPC_CoA_922/2025, UPC_CoA_923/2025, UPC_CoA_924/2025 et UPC_CoA_925/2025).
9. Dans leur observations écrites, les Appelantes font valoir que, bien que la Cour d'appel ait, dans les affaires susmentionnées, fait droit à l'objection préliminaire soulevée par les défenderesses, infirmé les ordonnances contestées et jugé que la JUB n'était pas compétente pour statuer sur les contrefaçons alléguées des parties suisse, espagnole, britannique, irlandaise, norvégienne et polonaise du brevet litigieux, la Cour d'appel n'a toutefois pas formellement rejeté les demandes formées pour ces territoires. Aussi, les Appelantes estiment qu'il est pertinent pour elles, et pour les justiciables en général, de savoir quelles sont les conséquences de l'absence totale de motivation, en fait et en droit, d'une demande figurant dans le mémoire en demande, et ce indépendamment de la question de l'incompétence de la juridiction. En outre, les Appelantes indiquent que, dans le cas d'espèce, la division locale reste saisie des demandes relatives aux parties du brevet litigieux pour lesquelles la Cour d'appel a déclaré que la JUB n'était pas compétente.
10. Par conséquent, les Appelantes demandent au juge de permanence de statuer sur la demande visant à un rejet sommaire des demandes formées dans le mémoire en demande, n'ayant à leurs yeux manifestement aucune chance d'aboutir et vouées à l'échec, conformément aux règles 334(h) et 361 RdP.

MOTIFS DE LA DECISION

11. La demande de révision discrétionnaire, recevable en vertu de la règle 220.3 RdP, est sans fondement.

Recevabilité

12. La demande de révision discrétionnaire est recevable. En particulier, la division locale de Paris n'a pas autorisé les parties à interjeter appel. Bien que les Appelantes aient demandé que l'autorisation d'interjeter appel leur soit accordée, le dispositif de l'ordonnance contestée se limite à rappeler que celle-ci est susceptible d'un appel dans les conditions prévues par la règle 220.2 RdP. Il s'agit d'une simple formule d'ordre général, qui, à titre informatif et conformément au « modèle d'ordonnance » disponible sur le site internet de la Juridiction unifiée du brevet, renvoie aux règles de procédure applicables. Cela ne revient toutefois pas (comme demandé) à autoriser explicitement les parties à interjeter appel de l'ordonnance (UPC_CoA_586/2024, Ordonnance du 9 octobre 2024 – Suinno v. Microsoft; UPC_CoA_1/2024, Ordonnance du 15 octobre 2024 – Photon Wave v. Seoul Viosys; UPC_CoA_328/2024, Ordonnance du 12 mai 2025 – Ballinno v. Kinexon; UPC_CoA_930/2025, Ordonnance du 4 février 2026 – EOFlow v. Insulet; UPC_CoA_1/2026, Ordonnance du 30 avril 2026 – Adobe v. KEEEX). Par conséquent, les exigences formelles sont remplies, et l'ordonnance contestée peut faire l'objet d'une révision discrétionnaire conformément à la règle 220.3 RdP.

Sur le fond

13. Lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser une révision discrétionnaire d'une ordonnance contestée, il est particulièrement important d'examiner si l'ordonnance contestée du Tribunal de première instance est manifestement erronée et si l'ordonnance contestée soulève une question de droit fondamentale, de sorte que sa révision soit nécessaire pour garantir une application et une interprétation cohérentes du Règlement de procédure ou pour atteindre tout autre objectif de la révision discrétionnaire (UPC_CoA_489/2024, Ordonnance du 6 septembre 2024 – Motorola v. Ericsson; UPC_CoA_805/2025, Ordonnance du 1 septembre 2025 – Centripetal v. Keysight). Compte tenu de ce qui précède, l'appel ne devrait pas être admis.
14. Sans égard au fait de savoir si l'ordonnance contestée est fondée ou non, la demande des Appelantes est devenue sans objet. La question juridique fondamentale sous-jacente à la demande a été clarifiée par la Cour d'appel dans son ordonnance du 13 mars 2026 rendue dans les affaires UPC_CoA_922/2025, UPC_CoA_923/2025, UPC_CoA_924/2025 et UPC_CoA_925/2025. La Cour d'appel a jugé que, lorsque la compétence de la JUB est fondée sur l'Article 7(2) du règlement 1215/2012, en tant que juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire, cette disposition ne lui donne pas compétence pour connaître de la contrefaçon commise dans des États non-membres de la JUB. L'ordonnance de la Cour d'appel, qui a été rendue dans les affaires opposant les parties et portant sur le brevet litigieux, tranche définitivement le problème ou la question de droit. Les Appelantes en conviennent également. En tout état de cause, elles ne démontrent pas une quelconque nécessité d'apporter des précisions supplémentaires sur la question de droit en cause.
15. Les intérêts invoqués par les Appelantes ne constituent pas non plus des motifs suffisants pour autoriser d'interjeter appel.
16. Il est vrai que les demandes concernant les États non-membres de la JUB n'ont pas été formellement rejetées par la Cour d'appel dans l'ordonnance susmentionnée. Néanmoins, la portée de cette ordonnance est claire. La JUB n'étant pas compétente, la Cour doit se déclarer incompétente pour connaître de l'affaire. Il n'est nullement indiqué que la division locale de Paris ne se conformera pas à l'ordonnance de la Cour d'appel. Les requérants n'ont d'ailleurs avancé aucun argument allant dans ce sens. Il convient également de se référer à l'article 75(2) de l'AJUB, dont le principe est aussi applicable dans une situation telle que celle-ci. Partant, il s'agirait simplement pour le Tribunal de première instance d'appliquer correctement la jurisprudence de la Cour d'appel dans ce cas précis, et non d'une question de droit fondamentale revêtant une portée générale.
17. Quant à l'argument des Appelantes concernant la nécessité d'une application uniforme de la règle 334(h) RdP, cet argument n'est pas davantage fondé. Leur demande de révision discrétionnaire ne suggère pas que diverses divisions du Tribunal de première instance adoptent des approches fondamentalement différentes lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'appréciation respectif. Leur demande ne contient pas non plus la moindre preuve suggérant que la division locale de Paris ait fondamentalement mal compris ou mal appliqué les conditions requises pour rendre une décision en vertu de la règle 334(h) RdP. Par ailleurs, il

n'a pas été allégué qu'à la suite de l'ordonnance rendue par la Cour d'appel, une nouvelle requête en vertu de la règle 334(h) RdP ait été déposée auprès de la division locale de Paris.

PAR CES MOTIFS,

La demande de révision discrétionnaire est rejetée.

Ordonnance rendue à Luxembourg, le 8 mai 2026.

Ulrike Voß, juge de permanence